

Loi n° 2004-22 du 15 mars 2004, portant approbation d'un échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, relatif à l'octroi et la garantie de deux prêts pour le financement d'importation de produits agricoles américains (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date des 10 septembre 2003 et 23 octobre 2003, relatif à l'octroi et la garantie d'un prêt GSM 102, d'un montant de 30.000.000 de dollars américains, et d'un prêt GSM 103, d'un montant de 10.000.000 de dollars américains, pour le financement d'importation de produits agricoles américains.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2004.

Loi n° 2004-23 du 15 mars 2004, portant approbation des conventions complémentaires conclues entre le gouvernement de la République Tunisienne et respectivement avec le gouvernement de l'Etat du Qatar, le gouvernement de l'Etat du Koweït et Abu Dhabi Investment Authority (ADIA) et visant à mettre fin à l'application des conventions portant création de la banque Tuniso-Qatarie d'Investissement, la banque Tuniso-Koweïtienne de Développement et la banque de Tunisie et des Emirats d'Investissement (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Est approuvée, la convention complémentaire, annexée à la présente loi et conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar le 9 octobre 2003 et visant à mettre fin à l'application de la convention conclue entre les deux gouvernements le 3 mars 1982, portant création de la Banque Tuniso-Qatarie d'Investissement et ratifiée par la loi n° 82-35 du 15 mai 1982.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2004.

Art. 2. - Est approuvée, la convention complémentaire annexée à la présente loi et conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït le 23 octobre 2003 et visant à mettre fin à l'application de la convention conclue entre les deux gouvernements le 29 octobre 1980, portant création de la Banque Tuniso-Koweïtienne de Développement et ratifiée par la loi n° 80-84 du 31 décembre 1980.

Art. 3. - Est approuvée, la convention complémentaire annexée à la présente loi et conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et Abu Dhabi Investment Authority (ADIA) le 25 juin 2003 et visant à mettre fin à l'application de la convention conclue entre les deux parties le 7 mars 1982, portant création de la Banque de Tunisie et des Emirats d'Investissement et ratifiée par la loi n° 82-36 du 15 mai 1982.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, modifiant et complétant la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 4 et 6 de la loi n° 99-43 du 10 mai 1999 relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, relative à la simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau). - Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche assurent l'exécution des missions répondant aux besoins de leurs adhérents et à celles du développement du secteur de l'agriculture et de la pêche.

Ces missions consistent notamment en :

- la protection des ressources naturelles, la rationalisation de leur utilisation et leur sauvegarde,
- l'équipement de leurs périmètres d'intervention en équipement et infrastructures de base agricoles et rurales,
- la participation à l'encadrement de leurs adhérents et leur orientation vers les techniques agricoles et de pêche les plus fiables pour augmenter la productivité de leurs exploitations agricoles et leurs activités de pêche et d'aquaculture et vers le développement des systèmes de parcours et des techniques d'élevage,
- l'aide des organismes concernés à l'apurement des situations agraires,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2004.

- l'établissement de relations de coopération et d'échange des expériences dans le domaine de l'agriculture et de la pêche avec les autres organismes agricoles locaux et étrangers,

- l'accomplissement, d'une manière générale, de toute mission visant l'appui des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 6 (nouveau). - Les différents groupements de propriétaires et d'exploitants dans le secteur de l'agriculture et de la pêche doivent adopter la dénomination "groupement de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche" et conformer leurs statuts aux statuts-type prévus à l'article 5 de la présente loi.

Art. 2. - Il est accordé aux groupements d'intérêt collectif dans les domaines des eaux, des forêts et de la conservation des eaux et du sol et aux groupements de propriétaires d'olivettes existants à la date de publication de la présente loi un délai de 3 ans pour se conformer aux dispositions de l'article 6 (nouveau) susvisé.

Passé ce délai, les groupements de propriétaires et d'exploitants dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui ne se conforment pas aux dispositions susvisées sont considérés dissous.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 5 du décret-loi n° 71-1 du 20 août 1971, portant création d'associations de propriétaires d'olivettes, approuvé par la loi n° 71-49 du 10 novembre 1971, l'article 153 du code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les articles 18 et 19 de la loi n° 95-70 du 17 juillet 1995 relative à la conservation des eaux et du sol sont abrogées.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2004-25 du 15 mars 2004, relative à la suppression des chambres d'agriculture (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont supprimées, la chambre d'agriculture du Nord, la chambre d'agriculture du Centre et la chambre d'agriculture du Sud, créées par la loi n° 88-27 du 25 avril 1988.

Art. 2. - Les procédures de liquidation des chambres d'agriculture mentionnées à l'article premier de la présente loi sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les produits de la liquidation reviennent à l'Etat qui prend en charge les engagements des chambres concernées.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions de la loi n° 88-27 du 25 avril 1988, portant institution des chambres d'agriculture.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 9 mars 2004.